

fu t. Puse
Jean  En sa personne
Darfeuilhe dit Lesade
Masson habitant au bourg de parroisse de rogere en pointou
fonde en procuration à luy consentie par francois darfeuilhe
son frere, bateau de platre demeurant au pource son parroisse
dest Eustache à paris, led. procuration, recue par de beaux
Et malhaud notaires au chastelet à paris le vingtneuf
Auril mille sept cent vingt laquelle demeure en main du
Soubsigné, lequel de son bongré et volonté en lad. qualité
a abandonné tous les droits que led. francois darfeuilhe en
pointou pourroit avoir et pretendre sur les biens et successions de
gabriel darfeuilhe son pere, et de margueritte raby sa mere
frere et leurs mobiliers et immobiliers qui sont situés aud. bourg
de rogere ailleurs de quelle nature qu'ils puissent estre le
Present abandon fait à Leonard couffon marchand aud. bourg
Present stipulant et acceptant, moyennant que led. couffon
luy a laissé pour trois années seulement la jouissance de la
Maison appelée de nardour acquise aud. Morabeyne et du
petit lopin de cheneuere qui en audevant de la grange
ainsi qu'il sont limités, plus un petit jardin situé deuant
les mazzures de la maison d'udit feu gabriel darfeuilhe
Confrontant à la terre de Leonard darfeuilhe dit Lesade et au
chemin de rogere à aute faye, apres lesquelles trois années
qui ont couru ce jourdhuy et qui finiront à pareil jour
Moyennant ce Serat tenu led. darfeuilhe de n laisser la
Libre possession audit couffon pendant lesquelles trois
années il Serat tenu comme il a promis entretenu led.
Maison de couverture aud. couffon, et moyennant ce

Il Seient pour bien contant le payé de d. droits
Et biens, En faueur dud. couffon, Et En a. fait y muetur
a ce pouoir de n. prendre possession, toutes fois Et quantes
que bon luy semblera Enjouir et faire, disposer comme
de son bien propre Lesdits biens Situes comme dit En
aud. bourg de Royere, ne Sachons si cest En fief ou d'au.
autres fondaliter, atout ce que dessus lesd. parties ont promis
de leur Et entretenir de point En point Et sous obligation
De tous leurs biens meubles immuebles presents Et aduenir
Sans que les presentes prejudicent aud. couffon aux
Droits Et hypothèques qu'il a. Sur lesd. biens En ce que lesd.
parties ont declare que le jouissance de led. maison
Et cheueniere peut estre de la valeur de quinze liures
par annee qui pour lesd. trois annees quarante cinq liures
faisant le tout le montant de lad. cession, outre la somme
de quinze liures argent contant que led. d'arfeuille a
pris Et recut donc luy En passe. quittance, Car ainsi
lont voulu lesd. parties promis jure. tenu En clever Et
ce fait Et passe En presence d'antoine cancalon
marchant Du village de Pourceyroux parois de St. mare
a loubort Et de francois fauarcillon du village de gieux
parois de St. pierre le bort, lesquels avec led. d'arfeuille
ont seul. signez, Et led. cancalon Et couffon ont signe
dece Enquis faire Et passe au bourg de Chasteingt maison
Du nottaire royal soussigne auant midy le vingt sixieme
jour d'auois de mars mille sept cent vingt trois, feintu
signe En l'original, a. cancalon. l. couffon

Et par feuille notaire royal, le plus bas -
En Escri, Contolle. avalliere le premier avril
mille Sept cent Vingt trois Reueat Sixtiars
renuoye au plus prochain bureau pouvoq. Eshe
prouuue Signé. gasne commis plus p
au bureau de nide le ving quatre may
1723 par l'anc regu d'aucun liure pour
Le droit d'insinuation par l'anc
Pour copie
second

Par feuille notaire royal
3